Enfance inadaptée

PSYCHIATRIE ENFANT - PSYCHIATRIE ADULTE

L'uniformisation européenne a pu être évitée.

Pour cela notre confrère Antoine Besse a du échanger 99 coups de fil et envoyer de nombreuses lettres, heureusement relayé par quelques uns d'entre nous.

Les résultats de notre action sont positifs. Voici le texte des critères adoptés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins le 25 juin 1994.

Critères de qualification en psychiatrie avec option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Au même titre que la qualification en psychiatrie, la qualification en psychiatrie avec option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent autorise l'exercice professionnel auprès de sujets de tous âges, mais elle témoigne, de surcroît, d'une orientation dominante de la formation et de la pratique dans le champ de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Les candidatures à la qualification en psychiatrie avec option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent peuvent émaner :

a) soit de psychiatres déjà détenteurs de la qualification en psychiatrie,

b) soit de médecins non spécialistes en psychiatrie et qui formulent, d'emblée, une demande de qualification en psychiatrie avec option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent: leur seront appliqués l'exigence d'une durée minimale de 2 années validées d'exercice en psychiatrie générale, quels que soient, par ailleurs, les services accomplis en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Les critères de qualification retenus sont des fonctions exercées pendant 3 ans en psychiatrie infanto-juvénile, en qualité d'interne, de faisant fonction d'interne, chef de clinique, assistant praticien hospitalier dans des services hospitaliers ou dans des dispositifs de secteur agréés pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Le cas de certaines situations individuelles n'entrant pas dans les catégories précédentes, sera examiné en prenant notamment en compte les fonctions exercées dans des centres de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de statut public ou associatif ainsi que les travaux scientifiques.

Les Commissions apprécieront les situations individuelles non évoquées précédemment.

Elles devront tenir le plus grand compte:

- de l'ancienneté d'exercice

- des travaux personnels et publications

- de l'appartenance aux Sociétés savantes

- des fonctions effectives exercées en France ou éventuellement à l'étranger.